

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-153

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-055-2023****Objet : PEEJ – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES AVEC LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE BARBASTE – 2023-2025**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais d'assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire - Prestations de service en matière périscolaire,

Le service Petite Enfance – Enfance – Jeunesse dispose de minibus répartis sur chaque structure d'accueil et utilisés principalement les mercredis et les vacances scolaires.

La MFR dispose de minibus et de voitures utilisés principalement en période scolaire.

Dans le cadre de leurs activités et en fonction des besoins, il a été convenu une mise à disposition réciproque et gratuite des véhicules entre Albret Communauté et la MFR de Barbaste.

La mise à disposition du véhicule est consentie à titre gratuit

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : D'approuver les termes de la convention de partenariat entre Albret Communauté et La Maison Familiale de Barbaste.**Article 2** : De signer la convention de partenariat entre Albret Communauté et La Maison Familiale de Barbaste.

Fait à NERAC le, 3 AVR 2023

Le Président

Alain LORENZELLI



AR Prefecture

047-200068948-20230403-DEC_055_2023-AU
Reçu le 03/04/2023

Publié le :

4 AVR. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire